

**Mandats de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association;
du Groupe de travail sur la détention arbitraire et de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et
la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression**

Réf. : AL TGO 1/2024
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

30 août 2024

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Groupe de travail sur la détention arbitraire et Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, conformément aux résolutions 50/17, 51/8 et 52/9 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **la situation des droits à la liberté de manifestation et d'expression au Togo, ainsi que des allégations de cas de détentions arbitraires qui se seraient déroulées dans plusieurs villes du pays.**

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les arrestations, détentions et intimidations de manifestants et de défenseurs des droits de l'homme, depuis avril 2018 et abordés dans les communications [TGO 2/2022](#), [TGO 1/2021](#), et [TGO 3/2018](#). Nous apprécions les réponses du Gouvernement de votre Excellence à toutes ces communications. Néanmoins, et au regard des dernières informations reçues, les Rapporteurs souhaitent réitérer leurs inquiétudes précédemment évoquées concernant les libertés fondamentales au Togo.

Selon les informations reçues :

Manifestations pacifiques

Depuis octobre 2022, au moins 24 incidents faisant l'objet de restrictions à la liberté d'assemblée pacifique auraient été enregistrés.

Les interdictions de manifester auraient été observées dans plusieurs villes du pays. Des manifestations des partis politiques et des organisations de la société civile prévues du 11 au 13 avril 2024 en vue de protester contre l'adoption d'un projet de loi de révision constitutionnelle visant à faire passer le Togo d'un régime présidentiel à un régime parlementaire auraient été interdites.

Les autorités auraient également intimidé, arrêté et détenu des militants de l'opposition et les défenseur·e·s des droits humains pour avoir mené des activités politiques au motif que ces activités troublaient l'ordre public.

Réunions de partis politiques et de la société civile :

Le 1^{er} décembre 2023, le Centre pour les droits Civils et Politiques (CCPR-Centre) aurait organisé une table ronde pour discuter de la mise en œuvre des recommandations prioritaires du Comité des Droits de l'Homme (CDH) adressées au Gouvernement togolais lors de son dernier examen périodique.

Le 29 novembre 2023, une invitation pour une table ronde sur les recommandations du Comité des droits de l'homme aurait été envoyée à plusieurs institutions de l'Etat, acteurs politiques, journalistes et représentants de la société civile.

Un agent du Gouvernement aurait appelé un représentant de la branche Afrique du Centre pour les Droits Civils et Politiques. Après avoir posé plusieurs questions au représentant, l'agent l'aurait informé que la réunion n'était pas autorisée pour cause de non-conformité à la loi sur les assemblées et manifestations publiques. L'agent n'aurait pas fourni de référence précise aux dispositions de la loi ou à d'autres raisons. Les autorités n'auraient pas notifié l'interdiction par écrit.

Le 2 octobre 2023, un groupe d'organisations aurait adressé une lettre d'invitation au ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires, sollicitant sa présidence lors de la cérémonie de lancement officiel d'un projet. Le 10 octobre, le Ministre a accordé une audience aux responsables du groupe d'organisations qui lui auraient expliqué le projet, et auraient réitéré leur souhait de le voir présider la cérémonie de lancement officiel. Le 11 octobre 2023, jour prévu pour le lancement, les organisateurs auraient été contactés par téléphone par un agent du Ministère précité, qui leur aurait notifié l'interdiction de la réunion à quelques minutes de son commencement. Les participants déjà présents dans la salle auraient dû quitter les lieux.

Certaines des réunions organisées par la « Dynamique pour la Majorité du Peuple », une coalition de partis politiques et organisations de la société civil, auraient été interrompues aussi en avril 2023.

Nous exprimons nos graves préoccupations quant aux allégations d'arrestations, de détentions, d'intimidations de plusieurs manifestants et les défenseur·e·s des droits humains. Aussi, les interdictions de manifestation et de réunion qui auraient été observées dans plusieurs villes du pays semblent contrevenir aux standards et normes internationales contractées par le Togo, notamment les droits à la liberté d'association, de réunion pacifique et d'expression, consacrés dans les articles 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Togo le 24 mai 1984.

De plus, nous sommes particulièrement préoccupés par le fait que ces interdictions semblent illustrer une tendance dont nous avons déjà fait part dans d'autres communications au Gouvernement de votre Excellence (voir ci-dessus). Ces interdictions de manifestation et de réunion restreignent les droits à la liberté d'association et de réunion pacifique, ainsi que l'espace civique et politique qui sont des composantes essentielles de toute société démocratique.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits humains**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez indiquer les raisons ayant justifié l'interdiction de plusieurs manifestations et de quelle manière ces interdictions seraient compatibles avec les principes de nécessité et de proportionnalité, au regard de l'article 21 du PIDCP.
3. Veuillez fournir des informations sur le nombre de militant·e·s politiques, de défenseur·e·s des droits humains et de manifestant·e·s arrêté·e·s et détenu·e·s dans le contexte des manifestations depuis 2022. Veuillez indiquer les fondements factuels et juridiques justifiant leur arrestation et détention, ainsi que les garanties juridiques et procédurales qui leur ont été accordées dès leur arrestation.
4. Veuillez indiquer les raisons ayant justifié l'interdiction de plusieurs réunions et de quelle manière ces interdictions seraient compatibles avec l'article 22 du PIDCP.
5. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les défenseur·e·s des droits humains, ainsi que la société civile, puissent travailler dans un environnement favorable leur permettant de mener à bien leur travail légitime en faveur des droits humains, notamment le droit de s'exprimer et manifester pacifiquement, sans crainte d'intimidation ou de criminalisation de toute nature, d'un point de vue législatif et en pratique.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Nous aimerions aussi informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure régulière afin de rendre un avis quant à savoir si la privation de liberté était arbitraire ou non. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure régulière.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de(s) organisations mentionné(s), de diligenter des enquêtes

sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Gina Romero

Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Ganna Yudkivska

Vice-présidente chargée des communications du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits humains

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous rappelons les obligations internationales de l'État en matière de droits humains comme stipulées dans les articles 9, 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Togo le 24 mai 1984.

Nous souhaitons nous référer à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Selon l'article 19(2), la liberté d'expression comprend le "droit de chercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix". L'intimidation ou les représailles de quelque nature que ce soit à l'encontre d'une personne pour avoir ou exprimer une opinion, notamment une opinion critique à l'égard du gouvernement, constituent une violation de l'article 19(1). L'article 19(3) exige que toute restriction du droit à la liberté d'expression soit (i) prévue par la loi ; (ii) serve un but légitime ; et (iii) soit nécessaire et proportionnelle aux fins qu'elle vise. Dans son observation générale n° 34, le Comité des droits de l'homme a déclaré qu'une attaque contre une personne, y compris des formes d'attaque telles que l'arrestation arbitraire, en raison de l'exercice de sa liberté d'expression, ne peut jamais être compatible avec l'article 19 (CCPR/C/GC/34, paragraphe 23).

Ainsi, nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence, les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui précise que «[l]e droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.» En outre, nous souhaitons faire également référence à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui protège le droit à la liberté d'association.

Enfin, nous nous référons au rapport conjoint A/HRC/31/66 du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements et aux recommandations formulées dans ce rapport. Nous soulignons notamment que « les États et les organes et agents chargés du maintien de l'ordre sont tenus, en vertu du droit international, de respecter et de protéger, sans discrimination, les droits de toutes les personnes qui participent à des réunions, ainsi que ceux des observateurs et des spectateurs. Le cadre juridique qui régit le recours à la force englobe les principes de légalité, de précaution, de nécessité, de proportionnalité et de responsabilité. » (para. 50).

Nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 9 du PIDCP qui précise que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et

conformément à la procédure prévus par la loi. » L'article élabore que « tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.»

Nous souhaitons aussi souligner que conformément à la jurisprudence du Groupe de travail sur la détention arbitraire ainsi que l'observation générale du Comité des droits de l'homme, toute arrestation ou détention visant à sanctionner l'exercice légitime des droits protégés par le Pacte, dont le droit à la liberté d'association (art. 22), peut être considérée comme arbitraire. En outre, le Groupe de travail a réitéré qu'une détention est arbitraire lorsqu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains. A cet égard, le Groupe de travail a conclu que le statut de défenseur et défenseuse des droits humains est un statut protégé aux termes de l'article 26 du Pacte.